

tel Commissaire aura été nommé, et tel Commissaire et les personnes qu'il aura employées à cet fin pourront faire la visite de chaque maison dans le Comté ou l'endroit pour lequel il aura été nommé, et pourront demander et requérir de toutes espèces de personnes (celles en service actuel dans l'armée et la marine de Sa Majesté seulement exceptées,) qu'elles aient à donner les informations ou renseignements qui pourront être nécessaires pour remplir avec exactitude les diverses colonnes qui se trouvent dans son retour, selon la formule ci-annexée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans qui refusera de répondre, ou qui sciemment répondra faux à aucune des questions qui lui seront proposées par aucun tel Commissaire ou personne nommés par aucun Commissaire aux fins d'obtenir les renseignements susdits, encourra pour chaque offense une pénalité de cinq chelins courant, laquelle pénalité appartiendra à la personne qui dénoncera la dite offense, et la poursuite en sera faite d'une manière sommaire devant un des Juges de Paix le plus à proximité, et sera prélevée par saisie et vente des biens-meubles du contrevenant en vertu d'un Warrant signé du Juge de Paix devant lequel le contrevenant aura été convaincu.

Pénalité  
contre toute  
personne au-  
dessus de 21  
ans, qui refu-  
sera de répon-  
dre ou répon-  
dra faux aux  
questions qui  
lui seront  
faites pour les  
fins de cet  
Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui aura été employée par les dits Commissaires respectivement transmettra, sous trente jours après la date de sa nomination, son retour, (certifié sous sa signature et dans la forme de la Cédule (A.) ci-annexée,) du lieu pour lequel elle aura été autorisée d'agir, au Commissaire ou Commissaires par lesquels elle aura été ainsi nommée, et les personnes ou Commissaires qui auront fait en personne le recensement et auront obtenu les renseignements nécessaires pour le mettre à même de faire le retour pour quelque Paroisse, Seigneurie, Township ou place hors d'une Paroisse seront tenus de déposer respectivement une copie du dit retour entre les mains du Recteur, Curé ou Ministre de telle Paroisse, place extra-Paroissiale ou Township, ou à défaut de tel Recteur, Curé ou Ministre, entre les mains du plus ancien Officier de Milice dans icelle, pour demeurer chez-lui ou ses successeurs en office respectivement pour l'usage et l'inspection de toutes les personnes intéressées, et sous dix jours après le tems fixé pour la transmission des dits retours par les personnes ainsi nommées comme susdit, lesdits Commissaires feront le ou avant le premier jour de Novembre suivant en triplicata des retours des Comtés dans la forme de la Cédule (A.) ci-annexée, signés et certifiés par eux au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, dont une copie sera mise devant chacune des autres Branches de la Législature dans les premiers quinze jours de la Session alors prochaine, et l'autre sera déposée dans les Archives de la Province.

Les Commis-  
saires tenus de  
faire leurs re-  
tours dans  
l'espace d'un  
certain tems.  
Lieu où leurs  
retours seront  
déposés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ainsi nommés, aussitôt après la réception de leurs retours comme susdit, recevront res-  
pectivement

Compensa-  
tion allouée  
aux Commis-